

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2008

---

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° 861 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 105 de la commission spéciale  
-----

à l'ARTICLE 20

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 :

« Pour l'ensemble des redevables, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision, la taxe est plafonnée... (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de limiter le dispositif plafonnant les montants dus au titre de la taxe instituée par l'article 20 du projet de loi à la période s'achevant à la fin de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique